

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05799

Numéro SIREN : 821 270 287

Nom ou dénomination : RIVA-GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 2650

RIVATHERM Group
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 11 avenue Marc Sangnier
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
821 270 287 RCS NANTERRE
Ci-après « La Société »

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 12 JANVIER 2022**

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Yahia BACHARI, propriétaire de 6 800 actions
- Monsieur Julien DIAS PASCOAL, propriétaire de 6 600 actions
- Monsieur Oualid NASRI, propriétaire de 6 600 actions ;

détenant ensemble 20000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée RIVATHERM Group, Société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros dont le siège social est fixé 11 avenue Marc Sangnier, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 821 270 287, désignée ci-dessus, agissant en qualité de seuls associés de la société RIVATHERM Group et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts, **après avoir pris connaissance du texte des projets de décisions, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :**

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'à compter du 12 janvier 2022, la dénomination sociale sera « RIVA-GROUP » en lieu et place de la dénomination sociale actuelle de la société « RIVATHERM Group »

DEUXIEME DÉCISION - MODIFICATION STATUTAIRE CORRELATIVE

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE – Nouvelle rédaction

"La dénomination de la Société est : RIVA-GROUP".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

JAP
N° 46

TROISIEME DÉCISION – AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Les associés après avoir pris acte du souhait de Monsieur Yahia BACHARI, de Monsieur Julien DIAS PASCOAL et de Monsieur Oualid NASRI, de céder à Moussa DEMBELE, 800 actions chacun, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, décident d'agréer en qualité de nouvel associé :

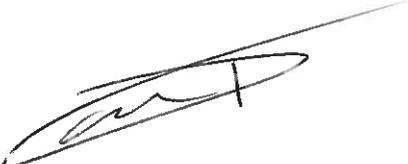
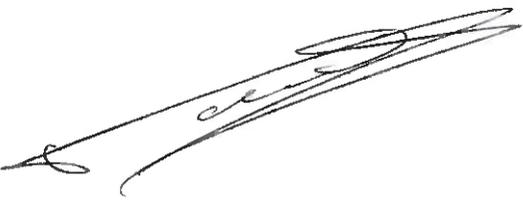
*Monsieur Moussa DEMBELE
Né le 24 juillet 1984 à PARIS (75012)
Demeurant 2, rue Mouloud Aounit
93300 AUBERVILLIERS
De nationalité française*

Les associés donnent tous pouvoirs au Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à VILLENEUVE LA GARENNE
Le 12 janvier 2022

<p>Oualid NASRI</p> 	<p>Yahia BACHARI</p> 
<p>Julien DIAS PASCOAL</p> 	

SDP No 45

RIVA-GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 11 avenue Marc Sangnier
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
821 270 287 RCS NANTERRE
Ci-après « La Société »

STATUTS MIS A JOUR LE 12 JANVIER 2022

Le soussigné :

-Monsieur NASRI Oualid né le 18/02/1985 à Meulan (78), de nationalité Française et demeurant au 44, rue Massenet 95210 Saint Gratien ;

-Monsieur BACHARI Yahia né le 21/05/1984 à Rueil Malmaison (92), de nationalité Française et demeurant au 65-67, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve La Garenne ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée ;

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

Par AGE du 02/01/2018, La société a pour objet :

- l'installation des chaudières pour le chauffage central, le CVC et la régulation électrique, l'installation et le montage de moteurs et turbines, de pompes, compresseurs et systèmes hydrauliques, d'articles de robinetterie et similaires, de fours et brûleurs, de matériel aéraulique et frigorifique industriel, de machines et d'équipements industriels, ou tous travaux en sous traitance confiés à un donneur d'ordre.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « RIVA-GROUP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **11, avenue Marc Sangnier 92390 Villeneuve La Garenne**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de **99** années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

- Les associés apportent à la société lors de 1 constitution la somme de 8.000,00 euros (soit huit mille euros).

Les actions représentant ces apports en numéraires ont été intégralement libérées lors de la souscription.

Article 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL :

- Par AGE du 02/01/2018 :

il a été procédé à l'augmentation de capital par apports en numéraire de 12.000 euros et émissions de 12000 nouvelles actions de même valeur que les anciennes.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA COMPOSITION DU CAPITAL

Apports en numéraire de MR NASRI Oualid	10.000 Euros
Apports en numéraire de MR BACHARI Yahia	10.000 EUROS
TOTAL DES APPORTS	20.000 EUROS

Article 7 Bis : CESSION D' ACTIONS:

Suite à la cession d'actions agréée par l'AGE du 17/03/2020 :

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA COMPOSITION DU CAPITAL

Apports en numéraire de MR NASRI Oualid	6.600 euros
Apports en numéraire de MR BACHARI Yahia	6.800 euros
Apports en numéraire de MR DIAS PASCOAL Julien Marc	6.600 euros
TOTAL DES APPORTS	20.000 EUROS

Article 7 Ter : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de 20.000,00 euros (Vingt mille euros)

Le capital est divisé en **20.000** actions de **1 euro** chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites, libérées en totalité et attribuées à chacun des actionnaires en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- A MR NASRI Oualid 6.600 actions numérotées de 1 à 6.600
- A MR BACHARI Yahia 6.800 actions numérotées de 6.601 à 13.400
- A MR DIAS PASCOAL Julien Marc 6.600 actions numérotées de 13.401 à 20.000.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente. L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société. La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-proprétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Commissaire aux comptes :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L223-35 du nouveau code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés : Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Par décision de l'assemblée générale constitutive du 29/06/2016, est nommé Président pour une durée indéterminée :

Monsieur BACHARI Yahia né le 21/05/1984 à Rueil-Malmaison (92), de nationalité Française et demeurant au 65-67, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve La Garenne ;

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

STATUTS MIS A JOUR LE 12 JANVIER 2022 SUITE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION
SOCIALE DE LA SOCIETE (Décision unanime des associés du 12 janvier 2022)

Fait à VILLENEUVE LA GARENNE
Le 12 janvier 2022

Yahia BACHARI
Président